

Arrêt

n° 301 716 du 19 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry 2A
4020 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2022 par X et X et X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me T. BOCQUET, avocat, qui assiste la première requérante et qui représente les deuxième et troisième requérantes, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité Burkinabé, née à Niamey (Niger), vous êtes d'ethnie peuhle. Vous êtes de religion musulmane.

Vos grands-parents paternels envisagent de vous marier sans votre consentement à un inconnu, avec l'accord de votre père mais contre l'avis de votre mère. Celle-ci vous donne de l'argent et vous conseille de fuir Tillabéry. Vous traversez la frontière et vous vous réfugiez au Burkina Faso en septembre 1996. Vous suivez une première année universitaire en droit, puis un BTS (Brevet de technicien supérieur) en bureautique que vous financez par de petits boulots et dont vous ressortez diplômée en 1999. Vous ouvrez votre propre société de nettoyage et de sécurité en 2005. En 2006, vous effectuez une demande d'acquisition de la nationalité Burkinabè afin de pouvoir recourir légalement à l'utilisation d'armes dans le cadre de vos activités professionnelles. Vous êtes naturalisée Burkinabè en 2007.

La même année, vous rencontrez [M.D.], avec qui vous entamez une liaison amoureuse. Celui-ci s'installe chez vous et vous vous mariez la même année religieusement et coutumièrement. Sa famille désapprouve votre mariage en raison du fait que vous avez été reniée par les vôtres, mais elle y voit un intérêt financier à vous accueillir parmi eux. Vous êtes donc tolérée mais faites régulièrement l'objet de railleries de leur part.

De votre union avec [M.] naît des jumelles : [D.] et [I.]. Afin d'assurer leur avenir et de sécuriser votre situation, vous exigez que votre mariage soit acté civilement mais votre compagnon refuse, déclare qu'il ne veut pas reconnaître vos enfants. Durant cette période, il se montre violent physiquement envers vous à plusieurs reprises, et quitte le domicile familial. Vous découvrez plus tard par l'une de ses sœurs qu'il est en réalité déjà marié civilement à une autre femme qui vit actuellement au Canada. A la naissance de vos enfants, craignant qu'elles ne portent le même nom que vous et que l'on découvre que vous êtes une mère célibataire, vous demandez à [A.P.S.], un ami d'enfance nigérien, qu'il accepte de vous prêter son acte de naissance pour donner son nom à vos filles. Il accepte mais coupe ensuite tout contact avec vous pour éviter des problèmes avec sa propre femme.

Entre 2009 et 2016, vous continuez malgré tout à fréquenter votre belle-famille en dépit de la stigmatisation dont vous êtes victime afin de donner un cadre familial à vos filles et leur éviter toute discrimination sociale. Vous voyagez à plusieurs reprises à des fins professionnelles au Niger, et à partir de mai 2016, vous partez en Tunisie pour y subir une sleeve gastrique. Vous y retournez pour un suivi en mai 2017, puis une seconde fois le 17 décembre 2017, où vous restez hospitalisée jusqu'au 11 janvier 2018 afin de subir une chirurgie réparatrice.

Parallèlement, le 1er janvier 2016, les doyens de la famille qui vivent au village de Dapoya, dont est originaire votre belle-famille organisent une grande assise familiale, au cours de laquelle ils rappellent l'importance de l'excision afin d'éviter que les malheurs ne s'abattent sur eux. Bien que vous ne soyez pas excisée, vous marquez votre accord, inconsciente du danger que cela représente et de l'importance pour vos filles de devenir des femmes et d'être totalement acceptée dans la belle-famille.

Ce n'est qu'en février que l'une de vos amies vous informe des dangers de l'excision. Vous vous renseignez sur internet et réalisez le risque que vous avez accepté inconsciemment de faire courir à vos filles. Vous prétextez alors de multiples excuses à la belle-famille pour postposer l'excision, invoquant notamment l'incapacité de vous occuper correctement de vos filles lors de leur convalescence en raison de vos opérations. Étant entendu que l'excision est interdite au Burkina Faso, le devoir de discrétion qui entoure cette pratique convainc la grande famille de reporter les mutilations jusqu'à votre rétablissement.

Mais en janvier 2018, alors que vous êtes retenue en Tunisie suite à votre dernière opération, votre belle-famille considère avoir assez attendu et informe la nourrice de vos filles de l'imminence de l'excision de vos filles. Vous rentrez au pays le 11 janvier 2018. Le 12 février 2018, votre belle-sœur [B.] se présente à votre domicile avec deux inconnus. Ceux-ci procèdent à un premier rituel impliquant des violences physiques sur vos deux filles et vous-même, puis un second une semaine plus tard, pendant lequel vous êtes contrainte de donner un somnifère à vos enfants pour qu'elles ne soient pas conscientes de ce qu'il leur arrive.

Désemparée, vous demandez un soutien auprès du Lion's Club, du consulat du Niger ainsi qu'auprès d'Amnesty international afin que l'on protège vos filles, sans succès. Vous allez porter plainte à la police le 23 avril 2018, mais ceux-ci se contentent d'enregistrer la plainte sans réaction. Vous les menacez d'en référer à votre avocat et le 22 mai 2018, ceux-ci prennent des mesures en plaçant des hommes devant votre porte. Mais rapidement ceux-ci sont retirés, faute d'effectifs suffisants.

Le 17 juillet 2018, vous quittez le pays avec vos deux filles, munie d'un visa et de votre passeport. Vous atterrissez en France et prenez le train pour la Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale pour vos enfants et vous le 02 aout 2018.

En cas de retour au Burkina Faso, vous craignez que vos filles vous soient retirées et qu'elles soient excisées par votre belle-famille. Vous craignez également d'être empoisonnée par la belle-famille si vous continuez à vous opposer à l'excision de vos filles.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport original et les copies de : votre carte d'embarquement, d'une lettre envoyée au Lion's club de Ouagadougou, d'une lettre envoyée à Amnesty international, de la réponse du consulat général du Niger, d'un échange de courrier avec la police de Ouagadougou, de votre certificat de non excision, d'une lettre de témoignage, de diverses photos de famille, d'une boîte de médicaments ainsi que des cicatrices de votre opération chirurgicale, de six rapports et attestations de suivi psychologique, de deux enregistrements audio de votre belle-sœur vous menaçant de représailles.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des documents médicaux que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale que vous vous trouvez dans un « état de souffrance psychologique permanent » impliquant plusieurs symptômes physiques et mentaux (farde documents, n°12-16). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Votre deuxième entretien, au cours duquel vous avez pu vous exprimer sur l'ensemble des craintes motivant votre fuite de votre pays d'origine, a été réalisé par un officier de protection spécialisé et ayant suivi une formation au sein du Commissariat général afin d'effectuer adéquatement des entretiens avec des personnes présentant des facteurs de vulnérabilité. A l'issue de celui-ci, vous déclarez que celui-ci s'est bien passé et que vous avez pu vous exprimer sur les motifs fondant votre demande de protection internationale (NEP2, pp.23-24). Votre avocate n'a pas non plus présenté de remarques laissant suggérer qu'il eût pu en avoir été autrement (NEP2, p.24). Compte tenu de ce qui précède, il peut dès lors être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant à présent le fond de votre demande, après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

Ainsi, en cas de retour au Burkina Faso, vous craignez d'être tuée par votre belle-sœur en raison de votre opposition à l'excision de vos deux filles (Q.CGRA ; NEP1, p.22). Vous craignez également l'islamisation progressive de la société burkinabè (NEP1, p.33 ; NEP2, p.22). Vous craignez enfin d'être séparée de force de vos enfants si vous deviez rentrer au Burkina Faso (NEP1, p.22).

D'emblée, si le Commissariat général ne conteste pas la validité de votre nationalité burkinabè, comme en attestent les documents que vous déposez (farde documents, n°1) et les informations objectives à sa disposition (farde infos pays, n°2), plusieurs arguments lui permettent néanmoins d'établir que, contrairement à vos déclarations, vous pouvez toujours vous prévaloir de la nationalité nigérienne.

En effet, interrogée sur votre nationalité, vous déclarez être Burkinabè et ne pas avoir d'autre nationalité (Q.OE : rub.6 ; NEP1, p.12). Lors de votre deuxième entretien personnel, vous expliquez avoir perdu la nationalité nigérienne en 2007, concomitamment à l'acquisition volontaire de votre nationalité Burkinabè (NEP2, p.14). Vous appuyez votre assertion par le fait que les autorités Burkinabè vous ont réclamé votre passeport nigérien (NEP2, pp.14-15). Cependant, les informations objectives à disposition du Commissariat tendent à contredire vos déclarations sur ce point. En effet, il ressort tout d'abord du dossier visa que vous avez introduit le 16 avril 2018 auprès des autorités consulaires françaises que vous avez obtenu la nationalité Burkinabè par décret ministériel le 03 juillet 2007 (voir farde infos pays,

n°2 : certificat de nationalité Burkinabè), sans qu'il y soit fait mention de la perte de votre nationalité nigérienne, contrairement à ce que vous affirmez. Ensuite, aucun article de loi n'interdit la double nationalité dans le droit positif Burkinabè à l'époque de votre naturalisation (voir farde infos pays, n°3). Au Niger, la loi sur la citoyenneté en vigueur en 2007 précise, en son article 38, que : « Perd la nationalité nigérienne, le nigérien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère », la double nationalité après acquisition volontaire d'une autre nationalité n'étant autorisée pour les citoyens Nigériens que depuis 2014 (farde infos pays, n°4). Cependant, force est de constater que vous vous êtes malgré tout procuré un passeport nigérien à la date du 31 décembre 2008, soit plus d'un an après l'acquisition de votre nationalité Burkinabè (voir farde infos pays, n°2 : copie du passeport nigérien n°06PC82181), ce qui démontre que vous étiez toujours bien en possession de la nationalité nigérienne à cette époque, contrairement à vos allégations. Enfin, le seul document que vous déposez pour attester de la perte de votre nationalité nigérienne est la réponse du consul général du Niger au Burkina Faso à votre demande de soutien. Le Commissariat général constate cependant que ce document évoque tout au plus qu'il ne peut être assuré votre protection ni soutien financier, sans qu'il n'y soit à aucun moment fait mention que vous ne posséderiez plus la nationalité nigérienne (farde documents, n°5). Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments mis en évidence ci-dessus, le Commissariat général conclut que vous pouvez toujours bel et bien vous prévaloir de votre nationalité nigérienne.

Or, le Commissariat général rappelle, eu égard à l'article 1er de la convention de Genève de 1951 que : « ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

A cet égard, force est de constater que vous ne présentez aucune crainte actuelle en cas de retour au Niger (NEP2, p.4). En effet, les motifs à l'origine de votre fuite du pays en 1996 résidaient dans la crainte d'un mariage forcé organisé par votre famille paternel, ainsi que d'une obligation de porter le voile. Cependant force est de constater qu'il n'existe absolument plus aucune raison de croire que vous puissiez aujourd'hui encore être exposée à de telles persécutions, dans la mesure où vous n'avez plus jamais eu le moindre contact avec votre famille depuis votre départ du pays il y a plus de 25 ans (NEP2, p.4) et que votre père est décédé en 2010 (NEP2, p.3). Le Commissariat général ajoute que vous vous êtes rendue à au moins trois reprises au Niger entre 2007 et 2018 (NEP2, pp.12-13), que vous avez d'ailleurs cherché à renouer le contact avec votre famille lors de votre dernière visite (NEP2, p.13) et que vous avez enfin, comme déjà soulevé au point précédent, cherché à vous réclamer de la protection des autorités nigériennes. Le Commissariat général insiste en outre sur le fait que vous avez démontré à suffisance, durant votre vie au Burkina Faso, que votre niveau élevé d'éducation, votre autonomie et votre aptitude à vivre et élever vos filles de manière indépendante soulignent le caractère réel de votre capacité à vous réintégrer socialement et économiquement au Niger (NEP1 : p.6-8,11 ; NEP2 : p.3-5,13). Enfin, le Commissariat général considère qu'il n'existe aucune raison de croire que votre belle-famille disposerait des moyens nécessaires pour vous localiser et vous nuire au Niger. En effet, à la lecture de l'ensemble de vos déclarations, ceux-ci ne disposent pas de moyens financiers, d'un réseau ou d'une capacité influence particulière (NEP1, p.10 ; NEP2, pp.9-11) susceptible d'entreprendre pareilles démarches afin de vous retrouver dans votre ville natale, Niamey, peuplée de plus d'un million d'habitants et située dans un autre pays, à plusieurs centaines de kilomètres de Ouagadougou.

Par conséquent, pour l'ensemble de ses raisons le Commissariat général et dans la mesure où vous n'invoquez pas d'autres craintes ayant motivé votre fuite du Niger (NEP2, p.4), le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, de craintes de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Niger pas plus que vous ne démontrez que vous ne pourriez pas vous prévaloir de la protection des autorités de ce pays le cas échéant.

Enfin, les documents que vous présentez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre passeport Burkinabè (farde documents, n°1), tend à attester de votre nationalité Burkinabè, de vos identité et de votre origine. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, mais ne permet pas non plus d'établir que vous ne possédez pas la nationalité nigérienne.

Votre carte d'embarquement (farde documents, n°2) tend à attester que vous avez quitté Ouagadougou le 17 juillet 2018, accompagnée de vos deux filles, ce que le Commissariat général ne contestes pas mais n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision.

La réponse du Lion's Club de Ouagadougou (farde documents, n°3), la réponse d'Amnesty International (farde documents, n°4), la réponse du Consul général du Niger au Burkina Faso (farde documents, n°5), le témoignage de votre cousine (farde documents, n°8), les photos de vos filles, de la boîte de médicaments ainsi que des traces de sévices sur votre fille (farde documents, n°9-10) ainsi que l'échange épistolaire avec le commissariat central de police de la ville de Ouagadougou (farde documents, n°6) tendent à attester des problèmes que vous avez vécus au Burkina Faso vis-à-vis de votre belle-famille. Néanmoins, quand bien même ces menaces seraient établies, le Commissariat général précise que vous ne démontrez pas en quoi vous ne pourriez pas vous prévaloir de la protection des autorités nigériennes. Les photos que vous présentez de vos cicatrices directement postérieures à l'opération, datées de décembre 2017 au 1er janvier 2018 comme en attestent les métadonnées jointes à vos photos (farde documents, n°11), tendent à attester de votre opération chirurgicale en Tunisie, ce que le Commissariat général ne conteste pas non plus, sans pour autant que cela puisse impacter le sens de la présente décision.

Votre certificat attestant de votre non-excision (farde documents, n°7) objective une situation qui n'est aucunement contestée par le Commissariat général mais n'est pas non en mesure d'influer sur le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les deux enregistrements audio que vous attribuez à votre belle-sœur [B.] (farde documents, n°18), d'une durée inférieure à deux minutes dans lesquels elle se montre menaçante à votre égard et menace d'excision vos deux filles, le Commissariat général observe qu'il s'agit d'une conversation privée, qu'il ne dispose d'aucun moyen d'identifier formellement la personne à l'origine de ces messages, ni la sincérité des déclarations qui y ont été enregistrées. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une preuve de l'acharnement de votre belle-sœur à votre encontre, et ne permet pas non plus d'impacter sur les arguments de la présente décision. Concernant le lien vidéo que vous avez fourni le 11 novembre 2021 afin d'étayer l'authenticité des faits de violences vécus en février 2018, le lien URL que vous avez envoyé a expiré en date du 19 novembre 2021, de sorte qu'il ne peut en fournir une copie jointe à la présente décision. Cet élément n'est cependant pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Enfin, les différents documents relatifs à votre état psychologique (farde documents, n°12-17), sont rédigés par plusieurs psychologues qui mettent notamment en avant des insomnies, de l'irritabilité, des comportements apathiques, idéations suicidaires fréquentes, dégradations thymiques, symptômes indiquant un état de stress post-traumatique, conséquents des craintes relatives aux faits vécus au Burkina Faso renforcés par la longueur de la procédure d'asile en cours en Belgique. Si le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que les faits vécus au Burkina Faso, l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants peuvent effectivement expliquer une fragilité psychologique, aucun élément ne laisse suggérer que ceux-ci vous exposeraient à des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Niger.

Du reste, en ce qui concerne la situation sécuritaire au Niger, il ressort des informations en possession du CGRA (COI Focus – NIGER : « Situation sécuritaire », 9 août 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie.pdf) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de

violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua) et le sud-est (Diffa) du pays. Si l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale Niamey (une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry), celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

La capitale Niamey, comme d'autres grandes villes du pays, a été, dans le courant du mois de février 2021, pendant deux jours, le théâtre de protestations suite à l'annonce des résultats des élections présidentielles. Par ailleurs, deux incidents ont lieu dans la capitale. Le 31 mars 2021, la ville a été secouée par un coup d'État manqué. Le 12 juin 2021, des combattants de l'Etat islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP) ont attaqué le poste de garde de la résidence du président du Parlement. C'est la première fois que ce groupe armé mène une attaque dans la capitale. Néanmoins, les sources consultées ne font pas mention d'un conflit armé interne dans la capitale nigérienne.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat Général conclut que vous ne répondez pas aux conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié au sens de la convention de Genève de 1951 ni que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour au Niger.

Le Commissariat général relève qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a également été prise à l'encontre de vos deux filles [I.P.S.] (CGRA n°XXX) et [D.P.S.] (CGRA n°XXX). En effet, le Commissariat général conclut, à travers chacune de ces deux décisions dont vous trouverez copie dans votre dossier, qu'il existe suffisamment de raisons d'établir que vos filles n'encourent pas non plus une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour au Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour [P.S.I.]

A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ta maman, [S.E.S.] (XXX), tu es de nationalité Burkinabè, née à Ouagadougou le [XXX]. A l'appui de ta demande de protection internationale, ta maman invoque les faits suivants.

Ton père, [M.D.], a entretenu une relation amoureuse avec ta maman entre 2007 et 2009. A votre naissance, il a refusé de reconnaître sa paternité, étant en effet déjà engagé dans un mariage civil avec une autre femme, à l'insu de ta maman. Elle met un terme à la relation mais reste en contact avec la belle-famille afin d'assurer un cadre familial conforme à la tradition pour ta sœur et toi.

En 2016, lors d'une assise familiale à Dapoya, les doyens annoncent que tu devras être excisée car cette entorse à la tradition a un impact négatif sur les affaires des membres de la famille. Par ignorance, ta maman accepte dans un premier temps mais après s'être informée sur la pratique, refuse finalement que ta sœur et toi subissiez une mutilation génitale. Pour ne pas froisser la famille, elle demande à ce que le rituel soit effectué après les opérations chirurgicales qu'elle doit subir en Tunisie. En effet, la pratique de l'excision étant officiellement interdite au Burkina Faso, le devoir de discrétion s'impose et elle prétexte ne pas pouvoir s'occuper de vous après le rituel si elle est elle-même convalescente. La

famille, convaincue, accepte. A la fin du mois de janvier 2018, alors que ta mère venait de rentrer d'un nouveau voyage médical en Tunisie et était au repos, la famille, estimant avoir perdu assez de temps, débarque avec des individus non identifiés à votre domicile pour procéder à des rituels de désenvoutement sur ta personne, ta sœur et ta maman. Ceux-ci se révèlent particulièrement violents. Un deuxième rituel similaire suit quelques jours plus tard. Désespérée, ta maman demande un soutien auprès du Lion's Club, du consulat du Niger ainsi qu'auprès d'Amnesty international, sans succès. Elle porte plainte à la police le 23 avril 2018, mais ceux-ci se contentent d'enregistrer la plainte sans réaction. Sous la menace de faire porter la responsabilité des éventuels sévices que vous subirez dans le futur, ceux-ci prennent finalement des mesures en plaçant des hommes devant la porte du domicile familial, mais en mai 2018, ceux-ci sont retirés, faute d'effectifs. Le 17 juillet 2018, ta maman décide de quitter le pays avec ta sœur et toi, munie chacune d'un visa et d'un passeport. Vous atterrissez en France et prenez le train pour la Belgique. Elle introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers pour elle-même, ta sœur et toi le 02 août 2018. En cas de retour au Burkina Faso, elle craint que ta sœur et toi ne soyez excisées. A l'appui de ta demande de protection internationale, ta maman dépose les documents suivants : ton passeport original, deux certificats attestant de ta non-excision, ta carte du GAMS ainsi qu'un engagement sur l'honneur à te préserver de toute mutilation génitale féminine, deux rapports de suivi thérapeutique ainsi qu'une série de photos te montrant avec ta sœur.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ta mère et tutrice t'a représentée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général dans le traitement des dossiers impliquant des mineurs, l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans le cadre de ta demande de protection.

*Concernant à présent le fond de ta demande, après avoir analysé ton dossier avec attention, le **Commissariat général considère qu'il n'existe, dans ton chef, pas de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans le pays dont tu as la nationalité.*

En effet, en cas de retour au Burkina Faso, ta mère invoque dans ton chef un risque d'excision par ta famille paternelle (Q.CGRA ; NEP1, p.22). Cependant, si le Commissariat général ne conteste pas la validité de ta nationalité burkinabè, comment en attestent les documents que ta maman dépose en ton nom (fardes documents, n°2), plusieurs arguments lui permettent d'établir tu possèdes également la nationalité nigérienne.

Tout d'abord, en dépit du caractère confus et contradictoire des informations fournies par ta maman concernant l'identité et la nationalité réelle de ton père telles qu'officiellement déclarée à l'état civil burkinabè, à savoir [A.P.S.], (CGRA n°XXX, dossier OE : Rub.15A ; NEP1, p.9 ; NEP2, p.11), ses dernières déclarations laissent suggérer qu'il est bel et bien de nationalité nigérienne (NEP2, p.11). Ensuite, le Commissariat général a établi que la nationalité de ta maman est également nigérienne (voir décision n°XXX). Dès lors, conformément au code de la citoyenneté alors en vigueur au Niger à la date de ta naissance stipulant en son article 10 qu' : « Est nigérien : 1) l'enfant légitime né d'un père Nigérien [...] 3) l'enfant naturel lorsque celui de ses père et mère à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est Nigérien ». Relevons encore que l'article 13 précise : « L'enfant qui est ou devient Nigérien en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été Nigérien dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité nigérienne n'est établie qu'après sa naissance » (voir CGRA n°XXX, fardes infos pays, n°4). Par conséquent, à la lecture de ces éléments, et dans la mesure où le Burkina Faso permet la double nationalité (voir CGRA n°XXX, fardes info pays, n°3), le Commissariat général estime disposer de suffisamment d'éléments pour conclure que tu peux bel et bien te prévaloir également de la nationalité nigérienne.

Or, le Commissariat général rappelle, eu égard à l'article 1er de la convention de Genève de 1951 que : « ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Dans la mesure où il a été établi que ta maman a la capacité de s'établir au Niger de manière indépendante et sans courir un risque d'être à nouveau confronté à sa famille ainsi qu'aux membres de la famille de ton père biologique qui planifiaient votre excision (voir décision CGRA n°XXX), qu'elle-même est non excisée (dossier CGRA n°XXX : farde documents, n°7), qu'elle a démontré à suffisance son opposition ferme à la pratique de l'excision et son intention de vous protéger de tels risques à l'avenir (farde documents, n°3-5 ; CGRA n°XXX : NEP2, pp.16-17), le Commissariat général peut dès lors considérer qu'il n'existe pas de risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Niger pour ces motifs. Les informations objectives à disposition du Commissariat général concernant la pratique des mutilations génitales féminines au Niger disposent en outre que cette pratique est pénalement punissable depuis 2003. Elles sont du reste pratiquées de manière tout à fait marginale au pays – moins de 2% des filles de 15 à 19 ans étaient excisées en 2012 – et demeurent largement condamnée par la population, avec près de 90% des Nigériens et Nigériennes qui déclarent s'y opposer (voir CGRA n°XXX : farde infos pays, n°5). Ces éléments confortent la conviction du Commissariat général qu'il vous y sera d'autant plus facile de vous protéger de l'excision dans ce pays. Pour ces motifs, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans ton chef, de crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour au Niger.

Du reste, en ce qui concerne la situation sécuritaire au pays, il ressort des informations en possession du CGRA (COI Focus – NIGER : « Situation sécuritaire », 9 août 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidsituatie.pdf) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua) et le sud-est (Diffa) du pays.

Si l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale Niamey (une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry), celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

La capitale Niamey, comme d'autres grandes villes du pays, a été, dans le courant du mois de février 2021, pendant deux jours, le théâtre de protestations suite à l'annonce des résultats des élections présidentielles. Par ailleurs, deux incidents ont lieu dans la capitale. Le 31 mars 2021, la ville a été secouée par un coup d'État manqué. Le 12 juin 2021, des combattants de l'Etat islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP) ont attaqué le poste de garde de la résidence du président du Parlement. C'est la

première fois que ce groupe armé mène une attaque dans la capitale. Néanmoins, les sources consultées ne font pas mention d'un conflit armé interne dans la capitale nigérienne.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que ta maman dépose ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, ton passeport (farde documents, n°1) tend à attester de ton identité, de ton origine et de ta nationalité Burkinabè, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général mais qui n'est pas susceptible de remettre le fait que tu disposes également de la nationalité nigérienne. Les deux certificats de non-excision (farde documents, n°2,3) attestent du fait que tu n'es pas excisée, ce que le Commissariat général ne conteste pas non plus. Les documents du GAMS (farde documents, n°4,5) tendent à attester de la prise de conscience de ta maman concernant la pratique de l'excision et de sa volonté à pouvoir t'en protéger, comme cela a été spécifié au point précédent. Enfin, les deux rapports de suivi thérapeutiques mettent en lumière ta vulnérabilité psychologique et ta fragilité en raison des faits que tu as vécu au Burkina Faso et de ta procédure d'asile pendante, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Cependant, ces rapports psychologiques ne démontrent pas qu'en raison de ton état de santé mentale, il te serait impossible de vivre au Niger sans y être exposée à des faits persécutions ou des atteintes graves. Par conséquent, ces rapports ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision. Enfin, les photos que tu déposes (farde documents, n°7) tendent à attester de sa situation au Burkina Faso et des faits que ta maman invoques dans ton chef. Le Commissariat général ne les conteste pas mais, en raison des arguments développés ci-dessus, ne sont pas de nature à entraver ton retour au Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

Pour [P.S.D.]

A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ta maman, [S.E.S.] (...), tu es de nationalité Burkinabè, née à Ouagadougou le 12 septembre 2009. A l'appui de ta demande de protection internationale, ta maman invoque les faits suivants.

Ton père, [M.D.], a entretenu une relation amoureuse avec ta maman entre 2007 et 2009. A votre naissance, il a refusé de reconnaître sa paternité, étant en effet déjà engagé dans un mariage civil avec une autre femme, à l'insu de ta maman. Elle met un terme à la relation mais reste en contact avec la belle-famille afin d'assurer un cadre familial conforme à la tradition pour ta soeur et toi. En 2016, lors d'une assise familiale à Dapoya, les doyens annoncent que tu devras être excisée car cette entorse à la tradition a un impact négatif sur les affaires des membres de la famille. Par ignorance, ta maman accepte dans un premier temps mais après s'être informée sur la pratique, refuse finalement que ta soeur et toi subissiez une mutilation génitale. Pour ne pas froisser la famille, elle demande à ce que le rituel soit effectué après les opérations chirurgicales qu'elle doit subir en Tunisie. En effet, la pratique de l'excision étant officiellement interdite au Burkina Faso, le devoir de discrétion s'impose et elle prétexte ne pas pouvoir s'occuper de vous après le rituel si elle est elle-même convalescente. La famille, convaincue, accepte. A la fin du mois de janvier 2018, alors que ta mère venait de rentrer d'un nouveau voyage médical en Tunisie et était au repos, la famille, estimant avoir perdu assez de temps, débarque avec des individus non identifiés à votre domicile pour procéder à des rituels de désenvoutement sur ta personne, ta soeur et ta maman. Ceux-ci se révèlent particulièrement violents. Un deuxième rituel similaire suit quelques jours plus tard. Déseparée, ta maman demande un soutien auprès du Lion's Club, du consulat du Niger ainsi qu'auprès d'Amnesty international, sans succès. Elle porte plainte à la police le 23 avril 2018, mais ceux-ci se contentent d'enregistrer la plainte sans réaction. Sous la menace

de faire porter la responsabilité des éventuels sévices que vous subirez dans le futur, ceux-ci prennent finalement des mesures en plaçant des hommes devant la porte du domicile familial, mais en mai 2018, ceux-ci sont retirés, faute d'effectifs. Le 17 juillet 2018, ta maman décide de quitter le pays avec ta soeur et toi, munie chacune d'un visa et d'un passeport. Vous atterrissez en France et prenez le train pour la Belgique. Elle introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers pour elle-même, ta soeur et toi le 02 août 2018. En cas de retour au Burkina Faso, elle craint que ta soeur et toi ne soyez excisées.

A l'appui de ta demande de protection internationale, ta maman dépose les documents suivants : ton passeport original, deux certificats attestant de ta non-excision, ta carte du GAMS ainsi qu'un engagement sur l'honneur à te préserver de toute mutilation génitale féminine, deux rapports de suivi thérapeutique ainsi qu'une série de photos te montrant avec ta soeur.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ta mère et tutrice t'a représentée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général dans le traitement des dossiers impliquant des mineurs, l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans le cadre de ta demande de protection.

Concernant à présent le fond de ta demande, après avoir analysé ton dossier avec attention, **le Commissariat général considère qu'il n'existe, dans ton chef, pas de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans le pays dont tu as la nationalité.

En effet, en cas de retour au Burkina Faso, ta mère invoque dans ton chef un risque d'excision par ta famille paternelle (Q.CGRA ; NEP1, p.22). Cependant, si le Commissariat général ne conteste pas la validité de ta nationalité burkinabè, comment en attestent les documents que ta maman dépose en ton nom (fardes documents, n°2), plusieurs arguments lui permettent d'établir tu possèdes également la nationalité nigérienne.

Tout d'abord, en dépit du caractère confus et contradictoire des informations fournies par ta maman concernant l'identité et la nationalité réelle de ton père telles qu'officiellement déclarée à l'état civil Burkinabè, à savoir [A.P.S.], (CGRA n°XXX, dossier OE : Rub.15A ; NEP1, p.9 ; NEP2, p.11), ses dernières déclarations laissent suggérer qu'il est bel et bien de nationalité nigérienne (NEP2, p.11). Ensuite, le Commissariat général a établi que la nationalité de ta maman est également nigérienne (voir décision n°1816852). Dès lors, conformément au code de la citoyenneté alors en vigueur au Niger à la date de ta naissance stipulant en son article 10 qu' : « Est nigérien : 1) l'enfant légitime né d'un père Nigérien [...] 3) l'enfant naturel lorsque celui de ses père et mère à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est Nigérien ». Relevons encore que l'article 13 précise : « L'enfant qui est ou devient Nigérien en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été Nigérien dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité nigérienne n'est établie qu'après sa naissance » (voir CGRA n°XXX, fardes infos pays, n°4). Par conséquent, à la lecture de ces éléments, et dans la mesure où le Burkina Faso permet la double nationalité (voir CGRA n°XXX, fardes info pays, n°3), le Commissariat général estime disposer de suffisamment d'éléments pour conclure que tu peux bel et bien te prévaloir également de la nationalité nigérienne.

Or, le Commissariat général rappelle, eu égard à l'article 1er de la convention de Genève de 1951 que : « ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Dans la mesure où il a été établi que ta maman a la capacité de s'établir au Niger de manière indépendante et sans courir un risque d'être à nouveau confronté à sa famille ainsi qu'aux membres de la famille de ton père biologique qui planifiaient votre excision (voir décision CGRA n°XXX), qu'elle-même est non excisée (dossier CGRA n°XXX : farde documents, n°7), qu'elle a démontré à suffisance son opposition ferme à la pratique de l'excision et son intention de vous protéger de tels risques à l'avenir (farde documents, n°3-5 ; CGRA n°XXX : NEP2, pp.16-17), le Commissariat général peut dès lors considérer qu'il n'existe pas de risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Niger pour ces motifs. Les informations objectives à disposition du Commissariat général concernant la pratique des mutilations génitales féminines au Niger disposent en outre que cette pratique est pénalement punissable depuis 2003. Elles sont du reste pratiquées de manière tout à fait marginale au pays – moins de 2% des filles de 15 à 19 ans étaient excisées en 2012 – et demeurent largement condamnée par la population, avec près de 90% des Nigériens et Nigériennes qui déclarent s'y opposer (voir CGRA n°XXX : farde infos pays, n°5). Ces éléments confortent la conviction du Commissariat général qu'il vous y sera d'autant plus facile de vous protéger de l'excision dans ce pays. Pour ces motifs, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans ton chef, de crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour au Niger.

Du reste, en ce qui concerne la situation sécuritaire au pays, il ressort des informations en possession du CGRA (COI Focus – NIGER : « Situation sécuritaire », 9 août 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidsituatie.pdf) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua) et le sud-est (Diffa) du pays.

Si l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale Niamey (une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry), celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

La capitale Niamey, comme d'autres grandes villes du pays, a été, dans le courant du mois de février 2021, pendant deux jours, le théâtre de protestations suite à l'annonce des résultats des élections présidentielles. Par ailleurs, deux incidents ont lieu dans la capitale. Le 31 mars 2021, la ville a été secouée par un coup d'État manqué. Le 12 juin 2021, des combattants de l'Etat islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP) ont attaqué le poste de garde de la résidence du président du Parlement. C'est la première fois que ce groupe armé mène une attaque dans la capitale. Néanmoins, les sources consultées ne font pas mention d'un conflit armé interne dans la capitale nigérienne.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que ta maman dépose ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, ton passeport (farde documents, n°1) tend à attester de ton identité, de ton origine et de ta nationalité Burkinabè, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général mais qui n'est pas susceptible de remettre le fait que tu disposes également de la nationalité nigérienne. Les deux certificats de non-excision (farde documents, n°2,3) attestent du fait que tu n'es pas excisée, ce que le Commissariat général ne conteste pas non plus. Les documents du GAMS (farde documents, n°4,5) tendent à attester de la prise de conscience de ta maman concernant la pratique de l'excision et de sa volonté à pouvoir t'en protéger, comme cela a été spécifié au point précédent. Enfin, les deux rapports de suivi thérapeutiques mettent en lumière ta vulnérabilité psychologique et ta fragilité en raison des faits que tu as vécu au Burkina Faso et de ta procédure d'asile pendante, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Cependant, ces rapports psychologiques ne démontrent pas qu'en raison de ton état de santé mentale, il te serait impossible de vivre au Niger sans y être exposée à des faits persécutions ou des atteintes graves. Par conséquent, ces rapports ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision. Enfin, les photos que tu déposes (farde documents, n°7) tendent à attester de sa situation au Burkina Faso et des faits que ta maman invoques dans ton chef. Le Commissariat général ne les conteste pas mais, en raison des arguments développés ci-dessus, ne sont pas de nature à entraver ton retour au Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Les parties requérantes, dans leur requête introductive d'instance, rappellent les faits repris dans les décisions attaquées en les développant.

2.2 Elles prennent un moyen unique tiré de la violation « °des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 18, 24 et 31 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) , de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et 3 de la CEDH ;

° de l'article 65 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire précise et adéquate ;

° de l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

° de l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

°de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 [...] ».

Elles rappellent en outre le principe de la charge de la preuve, se référant aux articles 197 et suivant du Guide de procédure et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié.

Premièrement, les parties requérantes contestent « la pertinence, l'exactitude et le bien-fondé » des décisions prises par la partie défenderesse, considérant qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause.

Deuxièmement, elles rappellent les bases légales relatives à l'octroi du statut de réfugié ainsi que celle concernant la charge de la preuve tout en développant les enseignements de la Cour de Justice de

l'Union européenne en la matière. Elles reviennent ensuite sur la vulnérabilité expliquant qu'il s'agit d'un facteur contribuant à l'assouplissement de la charge de la preuve.

Troisièmement, les parties requérantes abordent l'absence de prise en compte de leur situation individuelle au Niger soutenant que peu de questions leur ont été posées à cet égard. Elles rappellent qu'elles sont originaires de Tillabéry, qu'il est indéniable qu'elles seront discriminées et rejetées par la société en raison de leur situation et qu'elles ne bénéficient d'aucun soutien au Niger ni ne peuvent prétendre à une protection effective des autorités. Elles déplorent par ailleurs l'absence d'audition des filles mineures estimant qu'elles sont suffisamment âgées pour pouvoir être entendues.

Quatrièmement, elles abordent la question de leur nationalité soutenant qu'aucune question « *n'a été posée concernant la nationalité nigérienne des enfants alors mêmes qu'elles sont nées au Burkina et aucune vérification n'a été effectuée par la partie adverse concernant la véracité de la nationalité des enfants auprès des autorités diplomatiques du Niger* ».

Cinquièmement, concernant le risque d'être mariées de force au Niger, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les risques de mariage forcé dans leur chef. Elles considèrent que la partie défenderesse « *s'abstient de prendre en considération, la forte islamisation du Niger et le risque pour une femme seule et ses enfants mineurs de s'y installer sans subir le risque d'être ostraciser, discriminée et dans la pire des hypothèses, converti à l'islam radical par la force* ».

Sixièmement, les parties requérantes rappellent les dispositions légales relatives à l'octroi de la protection subsidiaire ainsi que les enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne expliquant qu'elles ont démontré avoir été « *particulièrement et personnellement touchées par les violences qui se déroulent au Niger concernant les femmes* ».

2.3 Au dispositif de sa requête, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie des décisions attaquées et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, les parties requérantes annexent à leur requête une attestation psychologique du 15 avril 2022.

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 janvier 2024, et transmise par voie électronique le 26 janvier 2024, la partie défenderesse communique au Conseil deux rapports de son centre de documentation actualisant les conditions de sécurité prévalant au Burkina Faso et plus particulièrement à Ouagadougou (v. dossier de procédure, pièce numérotée 10).

3.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 janvier 2024, et transmise par voie électronique le 29 janvier 2024, la partie défenderesse communique au Conseil deux rapports de son centre de documentation actualisant les conditions de sécurité prévalant au Niger et plus particulièrement à Niamey (v. dossier de procédure, pièce numérotée 12).

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. Observations de la partie défenderesse

4.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision et entreprend de répondre aux griefs soulevés dans la requête, dont elle examine également le nouveau document qui y est annexé.

4.2 S'agissant du fait qu'elle n'a pas entendu deux des requérantes, la partie défenderesse rappelle qu'à partir du moment où ces dernières sont mineures et inscrites sur l'annexe 26 de leur mère, cela n'implique pas automatiquement que les enfants soient entendus.

Quant à l'analyse de leur demande au regard du Niger, la partie défenderesse insiste sur le fait qu'il ressort des informations objectives en sa possession que la requérante a obtenu en décembre 2008,

soit un an et demi après avoir acquis la nationalité burkinabé, un passeport nigérien mentionnant sa nationalité nigérienne, laissant donc clairement penser que la requérante dispose d'une double nationalité.

En ce qui concerne l'analyse de leur demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie défenderesse rappelle qu'il ressort clairement du dossier administratif ainsi que des déclarations de la requérante que cette dernière est originaire de Niamey, région dans laquelle elle est retournée à plusieurs reprises depuis son installation à Ouagadougou de sorte que c'est à bon droit qu'elle a analysé sa demande au regard de la capitale nigérienne.

Enfin, elle estime que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause sa décision ni d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte d'excision dans le chef de ses filles en raison de la volonté de leur père et de sa belle-famille en cas de retour au Burkina Faso. Elle invoque en outre une crainte de persécution à l'égard de sa belle-sœur qui la menace de mort du fait de son opposition à l'excision de ses filles.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 Avant toute chose, le Conseil s'interroge, à l'instar de la partie défenderesse, quant à la possession de la nationalité nigérienne des requérantes. En effet, si la requérante principale soutient avoir perdu la nationalité nigérienne après avoir été naturalisée burkinabé en 2007, il ressort pourtant de son dossier visa qu'elle a obtenu un passeport nigérien en 2008 (v. dossier administratif, pièce numérotée 22, farde « Informations sur le pays », pièce n°2), soit après avoir obtenu la nationalité burkinabé, ce qui laisse croire qu'elle dispose en réalité de la double nationalité.

Par ailleurs, concernant les filles de la requérante, le Conseil constate qu'il ressort de leurs dossiers administratifs respectifs qu'elles disposent toutes deux de la nationalité burkinabé (v. dossiers administratifs, pièces numérotées 11 et 12, fardes « Documents », pièces n°1). Néanmoins, la requérante a déclaré que l'homme qui les a reconnues comme étant ses filles, à savoir [P.S.A.] est de nationalité nigérienne (v. dossier administratif, pièce numérotée 5, Notes d'entretien personnel du 10 novembre 2021 (ci-après dénommées « NEP2 », p.11) de sorte qu'il ne peut être exclu que les requérantes puissent disposer également de la nationalité nigérienne. En tout état de cause, sur la base des éléments que comportent les dossiers administratifs des requérantes, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse quant à la possibilité de réinstallation des requérantes au Niger. De surcroît, le Conseil observe qu'il ne dispose en outre d'aucun élément concret à même de déterminer la filiation des filles de la requérante.

Ces éléments permettent dès lors de s'interroger sur la/les nationalité(s) réelle(s) des requérantes et méritent d'être investigués davantage afin de lever le doute à l'égard de ces éléments et *a fortiori* de déterminer à l'égard de quel(s) pays il convient d'analyser la présente demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie pour le reste à l'analyse effectuée par la partie défenderesse concernant les craintes invoquées par la requérante principale en cas de retour au Niger. Toutefois, le Conseil estime qu'il convient, au vu de la situation familiale nébuleuse présentée par la requérante, d'investiguer davantage celle-ci ainsi que la situation d'une femme seule avec des enfants en cas de retour au Niger.

5.6 Quant à la crainte d'excision invoquée par la requérante pour ses filles en cas de retour au Burkina Faso, le Conseil constate qu'il ne dispose pas d'informations objectives concernant le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Burkina Faso ainsi que d'informations générales objectives relatives à la protection des autorités contre de telles pratiques et ne peut dès lors se prononcer, en toute connaissance de cause, sur la crainte alléguée par la requérante.

5.7 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *infra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 17 mars 2022 le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN